



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 4083

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le problème de la circulation automobile des personnes qui ont effectué un séjour dans un hôpital psychiatrique. S'il est difficile de prendre des mesures catégoriques et définitives en la matière, malgré tout un problème se pose. A leur sortie d'un séjour en psychiatrie, ces personnes pourraient faire l'objet d'un contrôle médical, assurant de leurs capacités effectives à la conduite. L'état de santé de ces personnes, bien que ne nécessitant pas leur maintien en hôpital, pourrait venir altérer leurs capacités à conduire en sécurité, ce qui induit un danger pour elles-mêmes et pour les autres. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il pourrait prendre afin de permettre un contrôle souple des capacités à conduire des personnes qui ont effectué un séjour dans un hôpital psychiatrique.

Texte de la réponse

La réglementation en vigueur impose à tout titulaire du permis de conduire qui a fait l'objet d'une hospitalisation d'office de passer un examen médical devant les médecins membres de la commission médicale départementale du permis de conduire. En outre, préalablement à la comparution de l'intéressé devant cette commission, l'arrêté du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la délivrance ou le maintien du permis de conduire prévoit que l'avis d'un médecin psychiatre agréé par le préfet, autre que celui qui a soigné le sujet, soit recueilli. Si le désir de réinsertion sociale amène souvent le corps médical à privilégier l'autonomie de ces personnes fragiles socialement, il n'en demeure pas moins que les médecins sont tenus par ce même texte d'émettre un avis d'inaptitude à la conduite automobile, en cas de manifestations cliniques, ou un avis d'aptitude temporaire, à savoir entre six mois au minimum et cinq ans au maximum en fonction de l'évolution de la pathologie, en cas de rémission confirmée par des examens médicaux régulièrement renouvelés.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4083

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3417

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3903